

1858, pour des additions à l'appareil à fabriquer les tuyaux et autres produits céramiques, breveté en sa faveur, le 24 novembre 1857 ;

Au sieur P.-F. Joly, représenté par le sieur O. Daillencourt, à Bruxelles, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 10 juin 1858, pour des additions aux appareils à produire, sécher et surchauffer la vapeur, brevetés en sa faveur le 21 septembre 1857 ;

Au sieur G. Nodskoiï, représenté par le sieur A. Crooy, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 10 juin 1858, pour un moyen d'évaporer et de décomposer les lessives au moyen de la vapeur ;

Au sieur L.-A. Bigelow, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 10 juin 1858, pour des perfectionnements dans les machines à coudre, brevetés en sa faveur en France, pour quinze ans, le 5 juin 1858 ;

A la Société anonyme des forges de Montataire (M. de Saint-Vigor, gérant), représentée par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 10 juin 1858, pour un système de four quadruple à puddler, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 31 mai 1858 ;

Au sieur C.-F. Armengaud jeune, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 10 juin 1858, pour une machine à fabriquer les fers à cheval, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 15 mars 1858 ;

Au sieur J. Gujer, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 10 juin 1858, pour des perfectionnements dans la fabrication des tissus, brevetés en sa faveur aux États-Unis d'Amérique, pour quatorze ans, le 18 mai 1858 ;

Au sieur L.-F. Devisme, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 10 juin 1858, pour une addition au pistolet revolver français, breveté en sa faveur le 27 novembre 1854 ;

Aux sieurs A.-M.-M. de Bergevin et E.-C. Salva, représentés par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 10 juin 1858, pour des additions au procédé de purification et de préparation de la houille et des anthracites, sans les carboniser, breveté en leur faveur, le 14 janvier 1858 ;

Au sieur J.-M. Jumelle, à Saint-Josse-ten-Noode, un brevet d'invention, à prendre date le 11 juin 1858, pour un licou empêchant les chevaux de tiquer ;

Au sieur Alf. Chapel, représenté par le sieur Fafchamps, à Saint-Josse-ten-Noode, un brevet

d'invention, à prendre date le 11 juin 1858, pour des perfectionnements apportés à un appareil dit *passer-à-il* ;

Au sieur F. Potié, représenté par le sieur D. de Vos-Verraert, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 11 juin 1858, pour un genre de chaussure ;

Au sieur Ch. Hegle, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 12 juin 1858, pour une coupe de gants ;

Au sieurs L.-H. Reis, représenté par le sieur H. Biebuyck, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 12 juin 1858, pour des perfectionnements dans le raffinage du soufre en canon et en fleur ;

Au sieur D. Harris, représenté par le sieur A. Callès, à Ixelles, un brevet d'invention, à prendre date le 14 juin 1858, pour des perfectionnements dans les machines à coudre ;

Au sieur F. Heindryckx, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 29 juin 1858, pour un appareil propre à la carbonisation et à la ré-vivification du noir animal, en même temps. (Monit. du 1<sup>er</sup> août 1858.)

268. — 9 JUILLET 1858. — *Loi ayant pour objet l'introduction d'une nouvelle pharmacopée officielle* (1). (Monit. du 10 juillet 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Des arrêtés royaux déterminent les mesures jugées nécessaires pour la rédaction et la publication de la pharmacopée, ainsi que pour les modifications à y apporter par la suite.

Le texte latin est seul officiel.

Art. 2. Les pharmaciens, et, en général, toutes les personnes autorisées à délivrer des médicaments, sont tenus d'avoir, en tout temps, dans leur officine ou dans leur dépôt, et en quantités requises, les médicaments indiqués dans les listes dressées par les commissions médicales provinciales, et approuvées par le ministre de l'intérieur.

Ces médicaments doivent être préparés et conservés conformément aux prescriptions de la pharmacopée.

Art. 3. Ceux qui n'auront pas dans leur officine ou dans leur dépôt, dûment conservés et en quantités requises, les médicaments prescrits par l'article précédent, seront passibles d'une amende de cinq francs pour chaque infraction ; l'amendé sera double en cas de récidive.

(1) Présentation à la chambre des représentants le

Toutefois, cette disposition ne sera applicable que six mois après la publication des listes officielles.

Art. 4. L'amende sera de dix francs pour chacun des médicaments de la pharmacopée qui n'aura pas été composé comme le codex l'indique, ainsi que pour tout médicament qui sera trouvé gâté ou de mauvaise qualité, lors même que ce médicament ne serait pas mentionné dans la pharmacopée.

L'amende sera double en cas de récidive.

Celui qui aura délivré des médicaments gâtés ou de mauvaise qualité encourra, pour chaque infraction une amende de vingt-six francs, qui sera portée au double en cas de récidive.

Celui qui, étant déjà en état de récidive, aux termes des paragraphes précédents, subit une nouvelle condamnation du même chef, pourra être privé, en outre, de la faculté de délivrer aucun médicament, pendant quinze jours au moins et six mois au plus.

L'infraction à cette défense sera punie d'une amende de cent francs et d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de huit jours ni excéder six mois.

Art. 5. Les dispositions de la loi du 17 mars 1856, relatives à la falsification des substances alimentaires, sont rendues applicables à la falsification des médicaments et des substances médicamenteuses.

Les deux derniers paragraphes de l'art. 4 de la présente loi sont, en outre, déclarés applicables à la détention des médicaments falsifiés, dans le cas prévu par l'art. 3 de la loi précitée du 17 mars 1856.

Sont, en outre, rendues applicables à la prescription et au débit des médicaments, les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1855, sur le système décimal métrique des poids et mesures.

Les ordonnances des médecins sont assimilées aux actes énoncés à l'art. 3 de la même loi.

Toutefois, un délai de deux ans est accordé aux intéressés pour se conformer à cette dernière loi.

Art. 6. Les pharmaciens et autres personnes autorisées à délivrer des médicaments sont tenus de rendre, en tout temps, leurs officines et leurs dépôts accessibles aux personnes déléguées pour les visiter.

Ils ne peuvent s'opposer à ce que les médicaments qui seront trouvés mauvais, gâtés ou n'ayant pas été préparés de la manière requise, soient immédiatement enlevés.

Art. 7. Ceux qui contreviendront aux dispositions de l'article précédent encourront une amende de cinquante à deux cents francs.

En cas de récidive, il pourra leur être interdit de délivrer aucun médicament pendant quinze jours au moins et trois mois au plus, sous peine, en cas d'infraction, d'une amende de cinq cents francs et d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de huit jours ni excéder six mois.

Art. 8. Les contraventions aux arrêtés qui seront rendus pour assurer l'exécution de la présente loi, seront punies d'une amende de cinq à dix francs.

En cas de récidive, l'amende sera de dix francs à vingt-cinq francs.

Dans ce dernier cas, il pourra être prononcé un emprisonnement qui n'excèdera pas sept jours.

Art. 9. Il y a récidive dans les cas prévus par la présente loi, lorsque le contrevenant a déjà été condamné pour la même infraction dans les douze mois précédents.

Art. 10. En condamnant à l'amende, les cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de paiement dans le délai de deux mois, à dater du jugement, s'il est contradictoire, et de sa signification, s'il est par défaut, cette amende soit remplacée par un emprisonnement correctionnel, qui ne pourra excéder six mois, dans les cas prévus par les §§ 3 et 5 de l'art. 4, et par l'art. 7, ou par un emprisonnement de simple police, qui ne pourra excéder le terme de sept jours, dans les cas mentionnés à l'art. 3, aux §§ 1 et 2 de l'art. 4 et à l'art. 8.

Le condamné pourra toujours se libérer en payant l'amende.

Art. 11. En ce qui concerne la condamnation aux frais, prononcée au profit de l'État, la durée de la contrainte par corps sera déterminée par le jugement ou l'arrêt, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours, ni excéder un an ou un mois, suivant que l'infraction est un délit ou une contravention.

Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par le

22 avril 1856. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1227). — Rapport le 1<sup>er</sup> mai 1857, p. 1571-1576.

Présentation nouvelle à la chambre des représentants le 27 janvier 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 198). — Rapport par M. Vander Donckt le 12 mai, p. 1079-1093. — Proposition d'ajournement faite par M. le ministre de l'intérieur et adoptée par la chambre le 2 juin. — Réponses de deux des membres qui ont

rédigé la pharmacopée à des discours prononcés dans la séance du 2 juin, p. 1097-1098. — Discussion les 8, 9 et 11 juin. — Rapport sur des amendements le 11 juin, p. 1146. — Discussion et adoption le 15 juin, par 61 voix contre 1.

Rapport au sénat par M. de Block le 25 juin 1858. — Discussion le 24 et adoption le 26 juin, à l'unanimité des 32 membres présents.

Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté, après avoir subi sept jours de contrainte, quand les frais n'excéderont pas vingt-cinq francs.

La contrainte par corps n'est ni exercée, ni maintenue contre les condamnés qui ont atteint leur soixante et dixième année.

Art. 12. Lorsqu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, les peines d'amende et d'emprisonnement, prononcées par les §§ 3 et 5 de l'art. 4 et par l'art. 7, pourront être réduites respectivement au-dessous de huit jours et au-dessous de vingt-six francs, sans qu'en aucun cas elles puissent être inférieures à celles de simple police.

Art. 13. Les délits et contraventions prévus spécialement par la présente loi, se prescrivent par un an.

Art. 14. Les tribunaux de simple police appliqueront les peines prononcées par la présente loi jusqu'à concurrence de sept jours d'emprisonnement et de vingt-cinq francs d'amende.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. Ch. ROGIER.

269. — 9 JUILLET 1858. — *Loi qui ouvre au département de l'intérieur un crédit complémentaire de 78,834 fr. 49 c., destiné à pourvoir aux dépenses des fêtes du 25<sup>e</sup> anniversaire de l'inauguration du Roi* (1). (Monit. du 10 juillet 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au département de l'intérieur un crédit complémentaire de soixante et dix-huit mille huit cent trente-quatre francs quarante-neuf centimes (fr. 78,834-49), destiné à pourvoir aux dépenses des fêtes du vingt-cinquième anniversaire de l'inauguration du Roi.

Cette somme sera couverte par les ressources du budget des voies et moyens de l'exercice 1857.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

(1) Présentation du projet par une commission, p. 1115. — Rapport par M. A. Pirson, le 8 juin 1858, p. 1119-1122. — Discussion et adoption le 11 juin, par 68 voix contre 1 (7 abstentions).

Rapport au sénat par M. de Rasse le 23 juin 1858. — Discussion le 29 juin et adoption le 1<sup>er</sup> juillet, par 32 voix contre 1.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 26 mai 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1028-1029). — Rapport par M. Moreau le 8 juin, p. 1124. — Discussion le 12 et adoption le 15 juin, par 63 voix.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. Ch. ROGIER.

270. — 9 JUILLET 1858. — *Loi qui approuve la convention conclue, le 27 février 1858, au sujet de la résiliation du bail de l'établissement séricicole d'Uccle et de la vente des terrains, bâtiments et plantations de cet établissement* (2). (Monit. du 10 juillet 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Est approuvée la convention conclue, le 27 février 1858, portant résiliation du bail de l'établissement séricicole d'Uccle, consenti le 8 avril 1844 en vertu de la loi du 16 mars précédent, et vente des terrains, bâtiments et plantations que comprend aujourd'hui cet établissement.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. Ch. ROGIER.

271. — 9 JUILLET 1858. — *Loi contenant le budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1859* (3). (Monit. du 11 juillet 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de l'intérieur est fixé, pour l'exercice 1859, à la somme de huit millions trois cent soixante et treize mille trois cent cinq francs soixante-cinq centimes (fr. 8,373,305 65 c.), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. Ch. ROGIER.

Rapport au sénat par M. Corbisier le 24 juin 1858. — Discussion le 26 et adoption le 28 juin, par 35 voix.

(3) Présentation à la chambre des représentants le 13 mars 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 804-812). — Rapport par M. de Luesemans le 9 juin, p. 1182-1188. — Discussion le 18 et adoption le 19 juin, par 56 voix (6 abstentions).

Rapport au sénat par M. Corbisier le 26 juin 1858. — Discussion les 29 et 30 juin et adoption le 1<sup>er</sup> juillet, par 33 voix (1 abstention).